

12^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES REUTILISATION DES EAUX NON CONVENTIONNELLES LIGNES 21, 13, 11

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 12^{eme} programme,

Vu la délibération n°DL/CA/2024-60 relative à la gestion territoriale,

Vu la délibération n°DL/CA/n°24-56 relative à la gestion quantitative de la ressource et économies d'eau ;

Vu la délibération n°DL/CA/n°24-52 relative à la réduction des pollutions domestiques et pluviales ;

*Vu la délibération DL/CB/21-20 du 15 septembre 2021 relative à la stratégie de gestion quantitative de l'eau
Vu la délibération DL/CB/23-06 du 25 avril 2023 relative à la mise en œuvre des économies d'eau dans les territoires*

Vu la délibération DL/CB/ 23-16 du 7 juillet 2023 relative à la stratégie du bassin Adour Garonne pour la réutilisation des eaux non conventionnelles

Décide :

Article 1 -Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention concerné :

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention de la présente délibération concerne la réutilisation des eaux non conventionnelles.

Article 2 - Finalité, objectifs stratégiques et opérationnels :

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalité, dans le cadre d'un mix de solutions, de réduire les différentes pressions quantitatives et qualitatives exercées sur la ressource en eau pour préserver les milieux aquatiques et les usages dans un contexte de changement climatique.

La réutilisation vise à valoriser tout ou partie d'une eau déjà utilisée ou des eaux de pluie pour un ou plusieurs usages après un traitement adapté éventuel.

Sont notamment considérées :

- Les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement domestiques et industrielles
- Les eaux de pluie de toitures
- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces autres que les toitures

- Les eaux grises
- Les eaux de piscines
- Les eaux d'exhaure de mines ou de carrières

Et les principaux usages suivants :

- agricoles (ex : irrigation, abreuvement de bétail, lutte antigel, etc.)
- urbains (ex : espaces verts, nettoyage de voirie, hydrocurage, lutte contre les incendies, etc.)
- environnementaux (développement de zones de biodiversité, alimentation de milieux (soutien d'étiage, zones humides, etc.)
- les usages tiers des activités économiques industrielles et artisanales.

L'ensemble des actions éligibles aux financements de l'Agence pour la réutilisation des eaux non conventionnelles contribue aux objectifs stratégiques et opérationnels suivants :

Objectif stratégique 1 : Contribuer à la préservation et à la restauration des milieux et de la biodiversité en réduisant l'impact des prélèvements sur la ressource en eau conventionnelle afin de contribuer aux équilibres quantitatifs et/ou à la préservation/restauration des milieux naturels et biodiversité :

• **Objectif opérationnel 1.1 :**

Identifier à une échelle pertinente (d'un territoire, d'une filière économique, etc.) les différents scénarii possibles pour la réutilisation des eaux non conventionnelles au moyen d'études d'opportunité afin de choisir les options les plus pertinentes et en examinant le plus possible de types d'eaux non conventionnelles (ex : eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux de piscines, etc.). Les études en milieu continental devront intégrer l'incidence du projet sur les cours d'eau et masses d'eau dans lesquels se rejettent les stations d'épuration.

• **Objectif opérationnel 1.2 :**

Réaliser des études de faisabilité qui intègrent l'analyse détaillée des différents enjeux et risques liés au projet (technico-économiques, environnementaux, sanitaires, réglementaires, sociétaux, gouvernance) avec pour les projets importants, une analyse coûts / bénéfices détaillée. Pour les projets permettant de substituer de l'eau potable, l'étude devra intégrer l'impact du projet sur l'équilibre économique des services publics d'eau potable.

• **Objectif opérationnel 1.3 :**

Déplacer des prélèvements vers une ressource moins sensible, notamment à l'étiage, permettant de substituer les prélèvements effectués sur les eaux conventionnelles des activités domestiques et industrielles et dans le cadre d'une démarche globale de sobriété afin de maintenir certains usages (prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement associée) ou d'économiser des ressources à haute valeur ajoutée (nappe souterraine non associée à un cours d'eau, eau potable), avec en particulier :

- **La substitution des usages agricoles** par des eaux non conventionnelles en satisfaisant les conditions des articles 6 et 21 de la délibération n° DL/CA/24-xx pour la « Gestion quantitative de la ressource et les économies d'eau » pour les ouvrages de stockage structurants au regard des enjeux de gestion quantitative du territoire concerné ;
- **Les opérations groupées des collectivités¹ pour l'équipement des particuliers en récupérateurs d'eaux de pluie de toiture** dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans une démarche territoriale comprenant la contribution de cette action à un objectif global de sobriété à l'échelle de la collectivité, une animation auprès des particuliers (formations, guides, conseils, visites), des modalités de vérification du bon usage de la subvention par la collectivité (engagement à la demande d'aide, preuve de réalisation, contrôles sur le terrain, etc.) et un suivi des économies réalisées ;
- **Les travaux de récupération des eaux de pluie ou les travaux pour la réutilisation des eaux grises dans le bâtiment** dans la mesure où ils sont ambitieux au regard des enjeux locaux et menés à l'échelle du bâtiment collectif (bâtiments publics et privés, copropriétés, établissement d'enseignement).
- **Les travaux relatifs à la récupération des eaux de toiture pour l'abreuvement du bétail** dans le cadre d'opérations groupées avec un portage collectif ou des opérations s'intégrant dans un cadre concerté et bénéficiant au collectif, sauf avis contraires des autorités compétentes.

¹ Collectivités territoriales ou leurs groupements

Objectif stratégique 2 : Réduire les pollutions domestiques, industrielles et artisanales pour contribuer au bon état des eaux en justifiant une démarche ambitieuse et vertueuse pour les usages concernés s'il n'y a pas d'objectif de substitution de prélèvements concomitants, comme une approche multi-usage, :

- **Objectif opérationnel 2.1 :**
Réduire ou supprimer les rejets des stations d'épuration vers les milieux aquatiques, à **condition que cette réduction / suppression n'impacte pas l'hydrologie des cours d'eau et masses d'eau où se rejettent les stations d'épuration** y compris au regard des projections disponibles sur l'évolution des débits dans les prochaines années.
- **Objectif opérationnel 2.2 :**
Traiter / récupérer les eaux non conventionnelles plus en amont du réseau d'assainissement (récupération des eaux de pluie, réutilisation des eaux grises, etc.)

Article 3 - Résultats attendus :

Les opérations accompagnées par l'Agence contribuent notamment à atteindre les cibles suivantes à l'échelle du bassin Adour Garonne :

- Mise en œuvre effective de **200 projets** sur le bassin Adour Garonne dans le cadre du plan eau afin de contribuer d'ici 2050 à un volume annuel d'eaux non conventionnelles réutilisées de 60 millions de m³ de la stratégie gestion quantitative du Comité de bassin.

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 2. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter par exemple sur : les volumes d'eau conventionnelle substitués, les flux de pollution évitée, les volumes réutilisés, ...

Article 4 – Bénéficiaires :

Peut bénéficier des aides de l'Agence, toute personne morale publique ou privée exerçant ou allant exercer tout ou partie des compétences dans les domaines concernés.

Article 5 - Conditions d'éligibilité :

Les projets (études/travaux) doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Prendre en compte les **projections disponibles sur l'évolution de la ressource et des demandes au regard du changement climatique**.
- Être menés à une **échelle territoriale pertinente** compte-tenu des enjeux et des besoins du territoire avec une analyse préalable des besoins en eau et des ressources disponibles en eau conventionnelle.
- S'insérer dans une stratégie globale de **sobriété** composée d'actions préalables ou simultanées au projet pour la sobriété des usages de l'eau : plan d'économie d'eau, recyclages, changement de pratiques, ...
- Pour les travaux, être précédés d'une étude de faisabilité démontrant la pertinence du choix de la réutilisation des eaux non conventionnelles au regard d'autres solutions possibles.
- Disposer d'infrastructures conformes à la réglementation en vigueur : conformité des stations d'épuration par temps sec et temps de pluie, bonne gestion patrimoniale des réseaux, limitation des fuites, etc.
- Pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public d'eau potable ou d'assainissement collectif, avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Pour les travaux nécessitant autorisation, avoir obtenu l'autorisation des services de l'Etat

Les projets intégreront si possible une analyse globale de l'impact environnemental du projet sur plusieurs critères (énergie, GES², eau, etc.)

Pour les projets de réutilisation multi-acteurs, un conventionnement régissant les relations entre les partenaires sera établi définissant les rôles et responsabilités des acteurs, propriété des ouvrages et équipements, modèle économique du projet.

² GES : Gaz à Effet de Serre

Article 6 - Opérations non éligibles :

Toute action ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 2 n'est pas éligible aux aides de l'Agence ainsi que :

- Les études d'opportunité/faisabilité territoriale préalable qui ne sont pas associées à un plan de sobriété
- Pour les travaux, les dépenses liées à la distribution de l'eau réutilisée sur la parcelle de l'utilisateur final hors ouvrage d'amenée du stockage vers le point de répartition principal uniquement
- Les projets susceptibles de dégrader l'état quantitatif et qualitatif des eaux dans lesquelles s'effectuent les rejets des stations d'épuration concernées au regard de la situation actuelle et des projections sur l'évolution des débits dans les prochaines années
- Pour les acteurs économiques usagers de ressources en eau conventionnelles, les projets conduisant à augmenter les prélèvements sur la ressource en eau in fine.

Article 7 -Taux et conditions de bonification :

Les opérations contribuant aux objectifs décrits dans l'article 2 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux maximal en subvention	Nature d'opération
50%	Toutes opérations sauf celles listées ci-dessous
60%	Travaux portés par des petites entreprises
70%	Etudes et travaux : <ul style="list-style-type: none"> - si programme d'action d'un PTGE validé ou d'une démarche de gestion territoriale contractualisée pour contribuer à l'équilibre milieux/usages, ou <ul style="list-style-type: none"> - si programme d'action issu d'une étude prospective d'alimentation en eau potable sur l'adéquation besoin/ressource tenant compte du changement climatique, ou <ul style="list-style-type: none"> - si opérations permettant de réduire une pression forte ou significative exercée par un système d'assainissement prioritaire ou un industriel prioritaire définis dans les délibérations ad'hoc
Aide forfaitaire	Opérations groupées des collectivités pour l'équipement de récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers - Pour un récupérateur aérien : Capacité de récupération de 150 L à 499 L : 50 euros ; Capacité de récupération de 500 L à 999 L : 100 euros ; Capacité de récupération de 1 000 L et plus : 150 euros. Pour un récupérateur enterré : Capacité de récupération 1 500 L à 1 999 L : 300 euros ; Capacité de récupération 2 000 L à 3 999 L : 500 euros ; Capacité de récupération 4 000 L et plus : 1 000 euros.

Article 8 - Date d'application :

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 OCT. 2024

La directrice générale



Elodie GALKO

Le président du conseil d'administration



Pierre-André DURAND